

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Inspection académique  
Bas-Rhin



Académie  
Strasbourg

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation Nationale  
chargés de circonscriptions du  
premier degré

### CABINET

#### Objet : pratiques commerciales dans les écoles.

Références:  
N°2005-778/PB/SG

Tél : 03.88.45.82.26  
Fax : 03.88.61.43.15

[Ce.inspection67@ac-strasbourg.fr](mailto:Ce.inspection67@ac-strasbourg.fr)

65, avenue de la Forêt-Noire  
67083 Strasbourg cedex

téléphone 03.88.45.82.26  
télécopie : 03.88.61.43.15

[Ce.ia67@ac-strasbourg.fr](mailto:Ce.ia67@ac-strasbourg.fr)

Il est fréquent dans les écoles que les coopératives et les autres associations qui y interviennent financent une partie de leurs activités par des recettes provenant de la vente de produits de consommation courante, notamment durant la période de Noël.

Que l'initiative en revienne aux enseignants ou aux parents, ces pratiques se déroulent dans le cadre de l'école et impliquent des membres de la communauté éducative.

Les entreprises qui fournissent ces produits trouvent dans les écoles à la fois un marché lucratif et un vecteur commercial pour atteindre des débouchés plus larges.

Ces actions, qui ne gardent pas toujours une dimension modeste dans chaque école, prennent à l'échelle du département une ampleur considérable qui dépasse le cadre de ce qui peut être réglementairement admis.

Elles s'apparentent en réalité, et quelles que soient les intentions de ceux qui les initient ou y collaborent, à des activités quasi-commerciales qui portent atteinte aux dispositions du droit commercial, de la législation fiscale ainsi qu'aux règles de la concurrence.

Au regard des législations précitées, la responsabilité des enseignants qui se prêtent à ces opérations ou qui les favorisent est susceptible d'être recherchée.

Je vous demande donc de poursuivre l'effort engagé l'an dernier pour mettre un terme à ces pratiques contraires au principe de neutralité du service public, à l'obligation de désintéressement de ses fonctionnaires et à l'interdiction qui leur est faite de se livrer à des activités économiques.

Vous trouverez ci-joint une note émanant du service juridique du rectorat. Si seuls les foyers socio-éducatifs des établissements du second degré et les coopératives scolaires s'y trouvent cités, vous voudrez bien considérer que ses dispositions concernent toutes les associations appelées à intervenir dans l'école.

Éducation  
nationale

Ministère de l'Éducation Nationale  
17, boulevard des Capucines  
75001 Paris

Philippe BITEAU



17 OCT 2005

ACADEMIE  
DE STRASBOURG

### Pratiques commerciales dans les établissements scolaires

Sont prohibées, les opérations qui concurrençant directement le commerce local, consistent à acheter en masse des produits divers (confiseries, sapins, bulbes de fleurs, décorations...) avec pour finalité la revente au détail et la réalisation de bénéfices.

En revanche il est possible :

- de vendre des produits confectionnés par les élèves et les parents, à l'occasion de fêtes ou de kermesses (pâtisseries, menus-objets...)
- de céder les objets confectionnés dans le cadre de certaines disciplines
- d'organiser des tombolas, lors des fêtes ou kermesses, en recourant éventuellement à un prestataire de service.  
Toutefois, lorsque des billets sont vendus, avant la manifestation, "sur la place publique", la tombola est soumise à une autorisation préfectorale
- de vendre des produits destinés à l'usage personnel et direct des élèves

- \* petits pains vendus par le foyer ou la coopérative
- \* regroupement des achats d'équipements ou de vêtements professionnels en faveur des élèves de l'enseignement professionnel
- \* publications faites par les élèves (journaux scolaire, de classe ou d'écoles)
- \* opérations à but humanitaire, à condition que les produits proposés gardent un caractère modeste (bougies, cartes...)

Il ne faut pas prendre prétexte de ce type d'actions pour réaliser des opérations de nature commerciale (vente de sapins, couronnes, bulbes de fleurs...)

Le foyer ou la coopérative ne doit pas non plus se transformer en centrale d'achat pour proposer des fournitures scolaires, des livres, disques... qui sont disponibles dans les papeteries et librairies.

Il existe actuellement des coopératives scolaires qui sont en liaison avec des coopératives d'artisans producteurs éditant des ouvrages et des jeux éducatifs... qui s'appuient en partie sur les coopératives scolaires pour assurer la diffusion de leurs produits. Les relations avec les organismes de cette nature doivent conserver un caractère ponctuel et se limiter aux produits qui ne sont pas habituellement disponibles auprès des détaillants.

Les trois principes suivants doivent être respectés :

- l'école ne doit pas devenir un marché parallèle, sous prétexte que les produits proposés sont moins onéreux que ceux du commerce de droit local.
- les offres faites aux élèves et aux familles doivent répondre à l'intérêt direct des enfants et, en tout cas, garder un caractère subsidiaire
- le principe de base étant que l'achat de produits de consommation courante se fait auprès des commerçants du secteur marchand.

PÔLE LOGISTIQUE  
EXPERTISE

AFFAIRES JURIDIQUES

Affaire suivie par :  
M: Pierre Käuff

Tel : 03.88.23.39.47  
Fax : 03.88.23.39.28  
Mél : ce.daj@ac.strasbourg.fr

Références  
DAJ/PK/n°